

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°28/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22/07/2008. En date du 20/04/2014, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 398.018,2 euros. Ceci constitue une hausse de 135.593,68 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (262.424,52 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 7,9 temps pleins pour une masse salariale globale de 228.895,03 euros. Selon l'éditeur 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.793,78 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Antipode

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 90%
- Publicité : 4%
- Séquences et annonces : 2%
- Animation/concours : 2%
- Informations : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 15 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais s'est engagé à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes d'Antipode. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait la "Présentation de deux événements culturels par jour" en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 2 programmes de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40,68% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 40,68%. Ceci représente une différence positive de 2,36% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,41% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,41%. Ceci représente une différence positive de 2,41% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur reste attentif à toute sortie d'œuvres de la Communauté française qu'il intègre dans ses playlist. Des tranches horaires sont dédiées aux chansons en français. De plus, l'éditeur édite régulièrement des statistiques afin de vérifier qu'il rencontre ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°29/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2013

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C1 à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2014, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur INADI SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 25.414.790,67 euros. Ceci constitue une hausse de 888.044,64 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (26.302.835,01 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 66,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 5.023.319 euros. Une proportion de 2% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 335.253,58 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Bel RTL

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité: 5.7%
- Humour: 14.8%
- Journaux d'information: 14.6%
- Musique: 33.1%
- Magazine d'actualité: 6.8%

Emissions de divertissement: 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 40 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 50 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 10 programmes en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 11 programmes de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 79% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 81,50%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 81,79%. Ceci représente une différence positive de 2,79% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 44,15% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 45,25%. Ceci représente une différence positive de 3,25% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,1% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,04% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,50%. Ceci représente une différence positive de 4,4% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare être tributaire de la qualité de la production musicale. Pour 2013, Bel RTL n'a pas eu de difficultés à trouver des projets intéressants à soutenir et cohérents par rapport à la couleur musicale de la radio.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°30/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2013

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22/07/2008. En date du 13/05/2014, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur FM Développement SCRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 1.749.530,24 euros. Ceci constitue une hausse de 173.615,24 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.575.915 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 18,20 temps pleins pour une masse salariale globale de 592.587,29 euros. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives aux exploitants de son réseau qui sont au nombre de sept.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 16.762,68 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Fun Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage d'antenne, jingles, ... : 10%
- Animations : 5%
- Autres : 5%
- Divertissements : 13 à 14%
- Capsules, Interviews, Musique : 61%
- Services : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 138 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 10 minutes. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège constate que la rédaction de Fun Radio ne compte aucun journaliste professionnel reconnu conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou dans les conditions pour y accéder. Interrogé à ce sujet, l'éditeur répond que les journalistes qu'il emploie remplissent effectivement les conditions pour prétendre au titre de journaliste professionnel. Considérant que le CSA n'est pas habilité à examiner si les conditions prévues pour accéder au titre de journaliste professionnel sont remplies par un candidat à ce titre et que d'autres dispositifs (Association des journalistes professionnels, Commission d'agrégation) sont prévus à cet effet, le Collège estime qu'il revient à l'éditeur de s'assurer et démontrer qu'il répond aux obligations inscrites à l'article 36, § 1er, 2°, du décret sur les services de médias audiovisuels en entamant les démarches auprès de ces instances.

L'éditeur s'est engagé, conformément aux souhaits du CAC, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Fun radio. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé 5 émissions proposant de la promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de la révision de ses engagements de l'éditeur en matière de production propre, l'éditeur s'est engagé à augmenter son quota et à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,58%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,75%. Ceci représente une différence positive de 17,75% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 24% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 28,25% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 27,45%. Ceci représente une différence positive de 3,45% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,16% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 8,16%. Ceci représente une différence positive de 2,46% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir multiplié les interventions des DJs de la Communauté française dans des émissions thématiques ou les œuvres de la Communauté française sont privilégiées. Le succès croissant d'artistes francophones correspondant au format de la radio a permis également de rencontrer ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière

dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur FM Développement SCRL n'a pas respecté ses obligations en matière de recours à des journalistes professionnels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non-respect de l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et d'œuvres émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°31/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23/10/2009. En date du 18/04/2014, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 189.984,47 euros. Ceci constitue une hausse de 100.769,12 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (89.215,35 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4,5 temps pleins pour une masse salariale globale de 125.640,98 euros. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 10 heures par semaine.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.793,78 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Maximum FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité : 8 %
- Jingles et habillage d'antenne : 6%
- Agenda culturels, interviews diverses, infos pratiques : 7%
- Musique : 70%

Jeux, animation d'antenne : 5%
Information : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 20. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais s'est engagé, conformément aux souhaits du CAC, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes de Maximum fm. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 8 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,31% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 30,31%. Ceci représente une différence négative de 4,69% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur se dit conscient de la situation et informe le CSA que dès la rentrée 2014, une heure de musique de langue française sera ajoutée à sa programmation en plus des deux heures déjà existantes.

A l'issue des deux exercices précédents, le Collège constatait un manquement en la matière. En 2011, il adressait un avertissement à l'éditeur. En 2012, le Collège constatait qu'il subsistait une différence négative de 2,34% mais notait dans le même temps une belle progression (de plus de 10% par rapport à l'exercice précédent). En 2013, le Collège constate qu'il subsiste une différence négative et que cette différence est supérieure à celle de l'exercice 2012. Au vu de cette régression, il ne peut que notifier un grief pour non-respect de son engagement à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en français.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,50% de la musique diffusée. Après vérification des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,50%. Ceci représente une différence positive de 5,5% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare s'être doté d'un nouveau logiciel de programmation aux fins d'atteindre leurs engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière

dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en français, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier le grief de non-respect de son engagement à diffuser 35% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°32/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SA pour le service Must FM au cours de l'exercice 2013

L'éditeur RMS Régie SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur les réseaux de radiofréquences LU à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2014, l'éditeur RMS Régie SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En date du 26 avril 2013, les éditeurs RMS Régie SPRL et RMN SPRL ont été autorisés au profit de l'éditeur RMS Régie SA. Le présent avis concerne donc l'entité fusionnée et les réseaux de radiofréquences LU et NA.

1. Situation de l'éditeur RMS Régie SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 1.802.868,86 euros. Ceci constitue une hausse de 167.313,76 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.635.555,10 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4,60 temps pleins pour une masse salariale globale de 142.447 euros. Selon l'éditeur, 4 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 12 heures par semaine.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 5.587,56 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Must FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.4%
- Publicité : 1%
- Info nationale : 0.1%
- Autres : 0.9%
- Info régionale : 0.1%
- Agenda culturel : 0.1%
- Auto promo : 0.3%
- Habillage antenne (jingle) : 3%
- Musique : 93%
- Rubriques diverses : 0.05%
- Jeux : 0.05%
- Temps de parole animation : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "L'agenda", "Zoom sur le sud", "Cinéma", "Must tendances", "La bonne table". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 7 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Ceci représente une différence positive de 1,70% à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 44,30% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 44,30%. Ceci représente une différence positive de 9,3% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,4% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,4%. Ceci représente une différence positive de 2,1% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, le programmeur a veillé à conserver en rotation forte au moins un titre de la Communauté française tout au long de l'année. Parallèlement à cette disposition, il a également veillé à introduire dans la play-list une proportion suffisante de titres francophones.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°33/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2013

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C3 à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2014, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur Nostalgie Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 11.156.508 euros. Ceci constitue une hausse de 460.148 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.696.360 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 19,24 temps pleins pour une masse salariale globale de 1.343.737 euros. Une proportion de 9,5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 134.101,44 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Nostalgie

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 8%
- Information : 2%
- Interactivité : 3%
- Musique : 77%
- Séquences : 8%
- Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 111 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 57 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 10 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 5 journalistes professionnels accrédités. Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 10 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40,01% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 40,01%. Ceci représente une différence positive de 5,01% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,75% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,75%. Ceci représente une différence positive de 0,75% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare être particulièrement ouvert aux productions musicales de la Communauté française. De plus, les animateurs ont été sensibilisés aux engagements de la radio en matière de quotas de diffusion musicale afin de diffuser en priorité les œuvres relevant des quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°34/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2013

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2014, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur NRJ Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 7.729.996,24 euros. Ceci constitue une hausse de 816.941,13 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.913.055,11 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 12,14 temps pleins pour une masse salariale globale de 765.188,96 euros. Une proportion de 16,67% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 67.050,52 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service NRJ

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Habillage : 7%
- Information : 1,15%
- Animation, interactivité, jeux : 11%
- Musique : 68,85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 124 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 44 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 52. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service NRJ, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 5 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de la révision de son engagement, l'éditeur s'est engagé à réaliser 83% de ses programmes en production propre, précédemment, l'engagement s'élevait à 88,1%. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 83,5%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 83,5%.

La décision de révision est intervenue en juillet 2014 et n'a pas d'effet rétroactif, ceci étant, le Collège estime inutile de notifier un grief pour une situation en passe d'être régularisée. Il insiste cependant sur l'importance pour l'éditeur de mettre en place et respecter les compensations qu'il a proposé en contrepartie.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, celui-ci s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25,62% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 24,81%. Ceci représente une différence négative de 0,19% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur transmet un calcul annuel établissant son quota à 25,5%. Après analyse de celui-ci. Il semble que le rapport fournit n'intègre pas les DJ sets d'Extradance et donc omet une moyenne de titres chantés pour ces heures de mix. Le rapport de leur logiciel de programmation ne peut donc être pris en considération dans l'évaluation des quotas de diffusion musicale.

Considérant la différence négative de 0,19% avec l'engagement, le Collège demande à l'éditeur d'être particulièrement vigilant afin de se mettre à l'abri, pour les exercices futurs, de tout manquement

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,25% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,16%. Ceci représente une différence positive de 1,66% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare disposer d'études de quotas sur les titres en playlist tous les quinze jours et sur les souvenirs tous les ans.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française et en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour ce qui concerne la production propre, l'engagement initial valant pour l'exercice 2013 n'est pas atteint mais le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le problème résolu suite à la révision d'engagement, estime inutile de notifier le grief.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales sur des textes en langue française, le Collège d'autorisation et de contrôle, considérant le faible écart par rapport à l'engagement, décide de ne pas notifier de grief mais enjoint l'éditeur à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel il s'est engagé à réaliser.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°35/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2013

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C2 à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2014, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur COBELFRA SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 27.869.439,35 euros. Ceci constitue une hausse de 204.091,88 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (27.665.347,47 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 35,40 temps pleins pour une masse salariale globale de 2.382.005 euros. Une proportion de 6% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 402.304,30 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Radio Contact

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité: 12%
- Musique: 70%
- Information: 5%
- Habillage: 3%
- Animation: 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 138 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 40 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 11 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 8 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32,97% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 33,05%. Ceci représente une différence positive de 0,05% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,97% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50% de la musique diffusée. Après vérification des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,35%. Ceci représente une différence positive de 1,38% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare être de plus en plus attentif aux œuvres de la Communauté française et diffuser régulièrement des prestations "live" d'artistes venus dans leurs studios pour des versions exclusives.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en français et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°36/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2013

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22/07/2008. En date du 18/04/2014, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur RMP SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 1.001.717,04 euros. Ceci constitue une hausse de 153.395,27 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (848.321,77 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 16,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 647.294,72 euros.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 5.587,56 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service Sud Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84,86%
- Rubriques antenne : 1,44%
- Jeux : 1,5%
- Publicité : 7,5%
- Infos et rubriques infos : 4,7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 36 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur ne comportait pas de journaliste professionnel accrédité. Dans ses avis du 25 octobre 2012 et du 28 novembre 2013 relatifs respectivement au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours des exercices 2011 et 2012, le Collège constatait que la rédaction de l'éditeur ne comportait pas de journaliste professionnel accrédité sous contrat d'emploi. Suite à son audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 11 février 2013, l'administratrice déléguée de Sud Radio s'était engagée à mettre la situation de la radio en conformité avec l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. A cet effet, une personne susceptible de bénéficier du titre de journaliste professionnel devait être affectée à la rédaction de Sud Radio et entamer les démarches auprès de la Commission d'agrément de l'Association des journalistes professionnels. Le Collège constate cependant que, durant l'exercice 2013, aucun journaliste professionnel agréé n'a été employé au sein de la rédaction de Sud Radio.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais s'est engagé, conformément aux souhaits du Collège, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Sud Radio. En attendant, l'éditeur s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 5 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 52,20% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 52,20%. Ceci représente une différence positive de 7,20% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de la révision des engagements de l'éditeur en matière de quotas musicaux, il s'est engagé à diffuser 5,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,15% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,15%. Ceci représente une différence positive de 3,65% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare soutenir les artistes de la Communauté française à travers l'émission « Le Croissant Show ». De plus, ces artistes sont régulièrement diffusés dans la programmation musicale journalière.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de recours à des journalistes professionnels, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non-respect de l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°37/2014

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur TWIZZ RADIO SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2013

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service DH Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17/10/2008. En date du 21/04/2014, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2013, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur TWIZZ RADIO SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2013

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2013, un chiffre d'affaires de 528.121,85 euros. Ceci constitue une diminution de 69.128,15 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (597.250 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 11,25 temps pleins pour une masse salariale globale de 601.529,64 euros. Une proportion de 8,90% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseaux.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.793,78 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

2. Programmes du service DH Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pub : 4,15%
- Information : 11,60%
- Musique : 77,54%
- Divertissement : 6,71%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 75 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 93 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2013 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures 20 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 9 émissions de promotion culturelle. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 22% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies et avec corrections de l'éditeur de ces calculs, cette proportion est établie à 13,37%. Ceci représente une différence négative de 16,63% par rapport à l'engagement.

Questionné à ce sujet, l'éditeur précise qu'il a introduit en décembre 2012 une demande de révision de son engagement à 15% et que celle-ci n'a pas été traitée. En effet, consécutivement à cette audition, l'éditeur a engagé durant le premier semestre 2013 des démarches visant à modifier la dénomination de son service (« DH Radio »), accordée par décision du Collège du 5 septembre 2013. Dans le même temps, le Collège fixait à l'éditeur l'échéance du 15 octobre 2013 pour introduire toutes informations relatives à un changement apporté à son projet radiophonique ou à ses engagements - et partant à ses quotas - nécessitant une validation préalable du Collège.

Le 24 février 2014, l'éditeur introduisait sa demande de révision d'engagements en matière de diffusion musicale. Le 27 mars 2014, le Collège décidait de revoir les engagements de DH Radio à 30% au lieu des 40% prévu dans le dossier de candidature afin de permettre à l'éditeur d'adapter son format radiophonique.

Considérant les 1,63% de différence négative avec l'objectif intermédiaire de 15% auquel l'éditeur souhaitait revoir ses engagements, considérant les 12,96% de différence négative avec le nouvel engagement, le Collège ne peut que notifier un grief sur ce point.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2013, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,91% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,91%. Ceci représente une différence positive de 3,91% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la promotion des œuvres de langue française ainsi que de celles interprétées ou produites en Communauté française font parties intégrante du projet musicale de Twizz.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2013, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Twizz plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2013, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de recours à des journalistes professionnels, de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'engagement à diffuser 30% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014